

VULNÉRABILITÉS DE L'ÉTAT DE DROIT CONTEMPORAIN

Mihai BĂDESCU*

Résumé: L'État de droit, le pluralisme, la démocratie, la société civile sont des valeurs universelles de la pensée et de la pratique politiques contemporaines. L'un des concepts les plus controversés dans le domaine doctrinal du droit constitutionnel a été et reste le concept d'"État de droit". La doctrine juridique constitutionnelle contient des points de vue parfois contradictoires sur l'État de droit : d'une part, l'État de droit correspond à une nécessité anthropologique ou est un mythe, un postulat et un axiome; d'autre part, l'État de droit est un pléonasme, un non-sens juridique. Au-delà de ces conceptions, l'État de droit reste une réalité constitutionnelle dont les fondements se trouvent dans les mécanismes d'exercice du pouvoir d'État, en premier lieu dans le rapport entre pouvoir et liberté. De plus en plus, le monde se pose la question de reconsidérer les fondements de l'État de droit à la lumière des nouvelles réalités sociales. De plus en plus de situations se présentent dans lesquelles la viabilité du concept est remise en question, créant ainsi de réelles vulnérabilités. Le sens le plus approprié de l'expression "aspects vulnérables de l'État de droit" est peut-être celui d'aspects critiquables, d'aspects qui soulèvent des questions sensibles mettant en péril l'existence même de l'État de droit en l'empêchant d'atteindre ses objectifs. En essayant de mettre en évidence les problèmes auxquels est confronté l'État de droit contemporain, nous reconnaissons que ces vulnérabilités le font apparaître comme faible et incapable de remplir son rôle de garant des droits et des libertés de ses citoyens, en réduisant sa capacité à réagir aux facteurs négatifs et à gérer les situations générées par leur action, ce qui peut affecter sa stabilité et mettre en péril son existence même. Les vulnérabilités sont nombreuses et peuvent être analysées. Les "atteintes" à l'Etat de droit contemporain peuvent concerner soit la violation de ses principes fondamentaux, tels que l'adoption démocratique des lois, le principe de la séparation des pouvoirs dans l'Etat, le principe de la protection juridique des droits et libertés fondamentaux, le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, soit la remise en cause des valeurs sur lesquelles il repose : libéralisme, liberté individuelle, démocratie. Dans la présente étude, nous nous concentrerons sur quelques-unes d'entre elles: la "crise du droit contemporain" - vue à la fois sous l'angle de la "crise du droit" et de son application - le non-respect des décisions des cours constitutionnelles nationales ou européennes, l'inflation législative, l'instrumentalisation du droit par l'accroissement du pouvoir législatif de l'exécutif, l'atteinte à l'indépendance de la justice, le phénomène de la corruption, etc.

Mots-clés: État de droit, vulnérabilités, ordre constitutionnel, crise du droit, inflation législative, corruption.

DOI 10.56082/annalsarscipil.2024.1.5

* Professeur de doctorat, Académie d'Etudes Economiques de Bucarest, Membre à part entière de l'Académie des Scientifiques Roumains, Bucarest, Roumanie, e-mail:badescu.vmihai@gmail.com

1. L'État de droit: de la sagesse des civilisations anciennes au pragmatisme du monde moderne

L'"État de droit", dont les racines remontent à l'Antiquité, définit aujourd'hui la "*suprématie du droit*" ou, en termes juridiques spécifiques, la prééminence du droit.

Des sages de l'Antiquité aux temps modernes, plusieurs philosophes ont contribué au développement du concept.

Le concept a été retrouvé dans l'Antiquité, en Grèce, en Chine, en Mésopotamie, en Inde et à Rome.

Aristote a indiqué qu'entre un roi qui gouverne par discrétion et un roi qui se laisse gouverner par la loi, la seconde option est celle qui s'est avérée nettement supérieure à la première.

Par la suite, d'autres philosophes se sont intéressés à ce concept, le développant et le remodelant.

Ainsi, en 1885, Albert Dicey, dans son ouvrage "Introduction à l'étude du droit de la Constitution", fait du concept d'"État de droit" un pilier fondamental d'une société moderne, ce qui signifie : l'égalité de tous devant la loi, personne ne peut être puni sauf pour avoir enfreint une loi, la liberté individuelle est fondée sur la Constitution.

Les écrits de Dicey théorisent un état d'esprit qui caractérise la Grande-Bretagne de l'ère victorienne, mais dont les racines plongent dans le passé. Dicey a noté l'admiration exprimée par les philosophes Voltaire, De Lomé, Tocqueville, Gneist, pour le respect de l'État de droit au Royaume-Uni.¹

En allemand, "*Rechtsstaat*" signifie l'État de droit, ce qui peut être traduit par "*État de droit*", "*État de justice*", "*État de droits*" ou "*État fondé sur la justice et l'intégrité*".

L'État de droit a été introduit avec le sens d'"État de droit" par Emmanuel Kant (1724- 1804) dans ses derniers ouvrages, après l'adoption des Constitutions américaine et française vers la fin du 18e siècle. L'approche de Kant repose sur la suprématie de la constitution écrite d'un État.²

"*La meilleure façon de montrer ce que l'État de droit signifie pour nous chaque jour, a déclaré Dwight D. Eisenhower, est de nous rappeler ce qui se passe lorsqu'il n'y a pas d'État de droit.*

Reconfiguré, l'État de droit contemporain repose, entre autres, sur : la *responsabilité et l'obligation de rendre des comptes* (les gouvernements et les acteurs privés peuvent être tenus responsables de leurs actions, conformément à la loi); des *lois justes* (les lois sont justes, claires, publiques, stables, appliquées, elles protègent les droits de l'homme fondamentaux, la sécurité personnelle, la

¹ A. Dicey, *An Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, 1885, p. 88.

² Th. Geister, Fondation Konrad Adenauer, 2015 (discours à l'occasion du lancement du programme "*Rule of Law Values in the School Curriculum*")

propriété et l'essentiel des droits de l'homme), l'*accessibilité et l'impartialité* (la justice doit être conçue, elle doit agir selon des principes éthiques). "*L'exercice de la liberté implique la protection des autres. Cela signifie respecter chaque individu avec lequel nous entrons en contact. C'est lui donner de la valeur, ainsi qu'à ses biens. L'individu est considéré comme une personne et non comme une chose. Si nous acceptons cela, nous comprendrons pourquoi un homme ne peut pas être maître des autres hommes. Ce qui nous gouverne tous, c'est le droit : c'est pourquoi nous parlons d'État de droit et non d'État des hommes*".³

L'État de droit est l'un des concepts les plus discutés du droit constitutionnel et est incontestablement lié à la transition du droit étatique à l'État de droit. La littérature spécialisée a souvent affirmé de manière contradictoire que l'État de droit correspond à une nécessité anthropologique ou est un mythe, un postulat, un axiome; d'autre part, l'État de droit est un pléonasme, un non-sens juridique.

Cependant, l'État de droit est une réalité constitutionnelle dont les fondements se trouvent dans les mécanismes d'exercice du pouvoir de l'État, dans le rapport entre le pouvoir et la liberté de chaque individu dans la société et dans l'application du principe de légalité à toute l'activité de l'État et au comportement de chaque membre de la société.⁴

L'État de droit a été conceptualisé en fonction de trois grands modèles :

Le *modèle anglais de "rule of law"* se matérialise par la limitation du pouvoir du monarque, d'une part, et par la préservation du pouvoir du Parlement, d'autre part. Dans cette perspective, en termes de droit constitutionnel, cela signifie : la limitation des prérogatives du monarque et sa reconnaissance en tant que pouvoir constitué par les règles du droit positif; la nécessité de fonder les actes de l'exécutif directement ou indirectement sur l'autorité du Parlement; l'obligation pour tous les sujets de droit de se soumettre à la loi de la juridiction.

a) La *conception allemande* met l'accent sur la nécessité d'assurer la légalité de l'administration et son contrôle juridictionnel.

b) La *conception française* considère l'État de droit comme un état de droit, qui proclame et défend le principe de légalité.⁵

Le terme "État de droit" implique deux aspects apparemment contradictoires mais complémentaires du système juridique : la **normativité** et l'**idéologie**.

En termes de normativité, l'État de droit apparaît comme un principe structurel de la Constitution, à côté d'autres attributs essentiels de l'État, matérialisant les valeurs fondamentales sur lesquelles repose l'existence de la société et de l'État. De ce point de vue (résumé), les exigences de l'État de droit se manifestent dans deux sens : le *sens formel* - l'exigence que l'État et ses organes se

³ D. Danileț, *L'éducation juridique pour les lycéens*, 2018.

⁴ M. Andreescu, *L'État de droit. Semnificații constituționale și jurisprudențiale contemporane*, in "Universul Juridic Premium", no. 6/2019.

⁵ *Ibid.*

conformément à la loi, et qu'ils se subordonnent strictement aux règles juridiques régissant la composition des organes de l'État, leurs pouvoirs et leurs fonctions; le *sens matériel*

- l'exigence que les organes de l'État, dans l'exercice de leurs pouvoirs, respectent les garanties juridiques relatives à l'exercice des droits et libertés fondamentaux des citoyens.

En termes d'idéologie, l'État de droit confère un système logique d'idées à travers lequel les gens représentent leur société, l'État, dans toutes ses manifestations et à travers lequel la légitimité de l'État est conférée.

L'expression "État de droit" n'est pas un simple concept logique, mais exprime une nécessité constitutionnelle fondamentale selon laquelle : l'État de droit est indispensable pour que l'État crée ses règles et assure la finalité et l'efficacité des normes juridiques; l'État de droit est indispensable pour que l'État exprime son pouvoir en établissant des comportements généraux et contraignants.

L'État de droit exprime donc essentiellement une condition par rapport au pouvoir, un mouvement de rationalisation de celui-ci, mais aussi une nouvelle conception du droit, de son rôle et de ses fonctions.⁶

Dans le document final du Sommet de Copenhague de 1990, il a été clairement établi que l'État de droit ne signifie pas simplement une légalité formelle, et dans la Charte de Paris de la même année, l'État de droit est préfiguré non seulement par rapport aux droits de l'homme, mais aussi par rapport à la démocratie en tant que système de gouvernement. Nous pensons que les principes consacrés par les documents internationaux et la doctrine du droit constitutionnel peuvent être considérés comme des *conditions* ou des *caractéristiques de l'État de droit*, comme suit:

a) *l'accréditation d'une nouvelle conception de l'État dans les aspects suivants: la nature volontaire ou consensuelle de l'État; la délimitation de l'État par rapport à la société civile; la responsabilité de l'État (des pouvoirs qui le composent) et la modération de la coercition comme moyen d'intervention dans la société (à travers des formes appropriées et raisonnables);*

b) *capitaliser les logiques et les mécanismes du principe de séparation des pouvoirs de l'Etat;*

c) *l'instauration d'une véritable démocratie;*

d) *institutionnaliser et garantir les droits et libertés de l'homme et du citoyen;*

e) *l'établissement d'un ordre juridique cohérent et hiérarchisé et d'un État de droit.*⁷

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

- **La fonctionnalité et la cohérence systématique de l'État de droit** doivent être assurées par plusieurs systèmes de régulation, à savoir : le *contrôle politique* - exercé par le Parlement, en tant que l'une de ses fonctions essentielles, par le biais de divers moyens institutionnels; le *contrôle administratif* - exercé par le système des organes administratifs; le *contrôle juridictionnel* - sur la légalité des actes administratifs, confié aux tribunaux ordinaires ou spécialisés; le *contrôle de la constitutionnalité des lois*; la *procédure de conciliation et de contrôle* - exercée par l'intermédiaire de l'institution du médiateur ou de l'avocat du peuple; le *libre accès à la justice et l'organisation du pouvoir judiciaire en plusieurs niveaux de juridiction*.⁸

2. Vulnérabilités de l'État de droit

Au-delà de ces conceptions, l'État de droit reste une réalité constitutionnelle dont les fondements se trouvent dans les mécanismes d'exercice du pouvoir de l'État, en premier lieu dans la relation entre pouvoir et liberté. De plus en plus, le monde est confronté au défi de reconsidérer les fondements de l'État de droit à la lumière de nouvelles réalités sociales. De plus en plus de situations se présentent dans lesquelles la viabilité du concept est remise en question, créant ainsi de réelles vulnérabilités. Le sens le plus approprié de l'expression "aspects vulnérables de l'État de droit" est peut-être celui d'aspects critiquables, d'aspects qui soulèvent des questions sensibles mettant en péril l'existence même de l'État de droit en l'empêchant d'atteindre ses objectifs. En essayant de mettre en évidence les problèmes auxquels est confronté l'État de droit contemporain, nous reconnaissons que ces vulnérabilités le font apparaître comme faible et incapable de remplir son rôle de garant des droits et des libertés de ses citoyens, en réduisant sa capacité à réagir aux facteurs négatifs et à gérer les situations générées par leur action, ce qui peut affecter sa stabilité et mettre en péril son existence même. Les vulnérabilités sont nombreuses et peuvent être analysées.

Les "atteintes" à l'Etat de droit contemporain peuvent concerner soit la violation de ses principes fondamentaux, tels que l'adoption démocratique des lois, le principe de la séparation des pouvoirs, le principe de la protection juridique des droits et libertés fondamentaux, le principe de l'indépendance de la justice, soit la remise en cause des valeurs sur lesquelles il repose : libéralisme, liberté individuelle, démocratie. Dans la présente étude, nous ne nous intéresserons qu'à quelques-unes d'entre elles : **la "crise" du droit contemporain, la corruption, le contexte économique et social international défavorable, les effets de la pandémie de Covid 19, l'impact des récessions économiques sur la stabilité politique et judiciaire, l'ingérence politique dans la justice.**

⁸ *Ibid.*

2.1 La crise du droit contemporain

Il est certain que, comme le soulignent un certain nombre de spécialistes, nous sommes depuis un certain temps dans ce que l'on peut appeler une "*crise*" du droit.⁹ Pour les raisons que nous montrerons au cours de ce travail théorique, nous pouvons dire que le droit est malade, qu'il est en crise, qu'il se trouve à un moment critique, de difficulté et de reconsidération de sa raison d'être; le droit se trouve à un "*tournant*", à un "*moment crucial*", une situation qui nécessite d'urgence un traitement approprié, réalisé par la prise de certaines décisions indispensables.¹⁰ Ainsi, nous constatons, comme d'autres auteurs, que la loi n'apparaît plus - comme elle était considérée comme "*l'arche sainte*" au 19ème siècle - comme l'acte normatif nécessaire pour réguler l'ordre social, assurer la protection des droits et des libertés des citoyens; elle n'est malheureusement devenue qu'une solution, un élément du programme politique du/des parti(s) au pouvoir.

La législation ne repose plus sur ses deux conditions essentielles, la **connaissance de la réalité** et, respectivement, l'**application** appropriée, adéquate **de la technique législative**, technique destinée à assurer la concordance, la compatibilité entre la réalité sociale et la réalité reflétée par la règle de droit.

Le législateur contemporain, ignorant même la finalité ultime de la loi, à savoir la défense et la promotion des valeurs sociales par le renforcement des droits fondamentaux de l'individu, au lieu de réguler la réalité sociale donnée, en recherchant les règles les plus appropriées à suivre, cet "*idéal normatif*" (dont parlait **Mircea Djuvara**), crée une réalité parallèle; lui, le "*faiseur*" de réalités, à travers les règles édictées, transforme la réalité, légifère sans tenir compte de ses exigences, qui "*est ainsi contrainte d'assimiler plus de règles qu'elle n'est en mesure d'en absorber...*"¹¹. On crée ainsi un monde artificiel qui met en péril les fondements du pilier social législatif et, par conséquent, la sécurité juridique du citoyen.

La doctrine spécialisée a donné des signes dans ce sens depuis longtemps. Nous illustrerons ce propos en nous référant à quelques observations sur le sujet.¹² Ainsi, **George Burdeau** - constitutionnaliste français bien connu - soulignait dès 1939, mais aussi en 1967, que la loi commence à perdre de son prestige, n'étant plus que le résultat d'une procédure gouvernementale; les lois, qui se succèdent à un rythme très rapide, n'apportent que des solutions provisoires, et la loi elle-même perd son caractère traditionnel de règle générale, abstraite et permanente.

⁹ Dans ce contexte, nous aimerions mentionner l'ouvrage extrêmement laborieux, un succès dans ce domaine, de l'auteur Ramona Duminiță : *The Crisis of Contemporary Law*, Ed. C.H. Beck, Bucarest, 2014.

¹⁰ *Ibid*, pp. 1-5.

¹¹ *Ibid*, p. 11.

¹² Dans : "Archives de la philosophie du droit".

Dans le même ordre d'idées, selon **Pierre Mazeaud**, ancien président du Conseil constitutionnel de France, "*la loi est en fait devenue un rituel psalmodié, surchargé de détails, souvent imprécis, qui tourne autour du pot... et donc inefficace*".¹³ Elle semble de moins en moins accessible aux citoyens et de plus en plus difficile à interpréter pour les juges.

J.C. Bécane et **M. Coudere**¹⁴ constatent également, l'existence d'une crise du droit générée par l'inflation législative, le rôle croissant d'autres sources formelles du droit, le manque de prévisibilité du droit, l'inintelligibilité du droit moderne.

B. Mathieu¹⁵ écrit sur la pathologie du droit français, diagnostique son déclin et propose des solutions pour sortir de l'impasse.¹⁶ Aujourd'hui, la loi et le parlement, autrefois magnifiques dans leur fonctionnement de représentation de la volonté générale, connaissent un processus de relativisation, de diminution de leur rôle symbolique et politique.¹⁷

Une approche récente montre que les dysfonctionnements des systèmes juridiques actuels ont des causes plus profondes qu'on ne le pense habituellement, à savoir "*la domination de mentalités déconnectées de la réalité sur le système juridique, qui se traduit par le recours quasi pathologique à la modification de la loi chaque fois que le système social est confronté à un problème fonctionnel...*".

Si le libéralisme économique a voulu donner au droit simplicité et docilité, le marxisme a répandu l'idée que le droit n'est que l'expression de la classe dirigeante, et le succès des révolutions démocratiques a contribué à "*l'amour du droit* " par le citoyen, comme un amour civique pour l'égalité, la fraternité et la liberté, aujourd'hui, avec regret, on peut dire que le droit est dans une grave "*crise* " générée, entre autres, par : l'ignorance des principes (exigences) de la législation, l'incapacité de l'État à assurer la prévisibilité et l'accessibilité du droit; la contrainte du droit national par le droit de l'Union européenne; l'insertion excessive de l'autorité exécutive dans l'activité législative - une cause importante du déclin du pouvoir et de l'autorité du législateur - l'inflation législative, d'autres causes, telles que : l'"*utilisation*" politique du droit, son traitement médiatique, le formalisme juridique excessif, la dilution du concept de "*solidarité*" et, par conséquent, l'amplification de l'individualisme à tout prix.¹⁸

¹³ Dans "*La loi*", Dalloz, Paris, 1994, pp. 61-87.

¹⁴ R. Duminiță, *op. cit.* p. 4.

¹⁵ In *La loi*, Dalloz, Paris, 2010, pp. 69-127.

¹⁶ J. Bouland Ayoub, B. Melkevik, P. Robert, *L'amour des lois. La crise de la loi moderne dans les sociétés démocratiques*, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 1996, pp. 7-8.

¹⁷ D.C. Dănișor, *Democrația deconstituționalizată*, Ed. Universul Juridic et Ed. Universitaria din Craiova, Bucarest, 2013, p. 9.

¹⁸ Voir N. Popa, *Théorie générale du droit*, 6e édition, Ed. C.H. Beck, Bucarest, 2020, pp. 179-185; A. Naschitz, *Théorie et technique dans le processus de création du droit*, Ed. Academiei

En ce qui concerne la **méconnaissance des exigences/principes de la législation**, la doctrine spécialisée reconnaît unanimement que l'élaboration d'actes normatifs est un processus extrêmement complexe, dans lequel il faut tenir compte de facteurs politiques, économiques, sociaux, moraux, historiques, nationaux et internationaux, de la conscience juridique et des tendances d'évolution de la société, de la spécificité de la normativité juridique, etc.

Ce processus, qui doit viser à incarner la rationalité et la normalité du droit, exige le respect des **principes** suivants : le principe du fondement scientifique de l'activité d'élaboration des actes normatifs; le principe de la garantie d'une relation naturelle entre la dynamique et la statique du droit; le principe de la corrélation du système d'actes normatifs; le principe de l'accessibilité et de l'économie des moyens dans l'élaboration des normes.

a) Le principe du fondement scientifique de l'activité d'élaboration des actes normatifs

Selon ce principe, dans l'effort de définition (construction) de la proposition normative (norme juridique), le législateur doit assurer, sur la base d'une étude approfondie de la réalité, la corrélation nécessaire entre le fait et le droit. L'acte normatif à adopter ne peut traiter d'aucun domaine social sans avoir analysé les conséquences politiques, sociales, économiques, financières, culturelles, psychologiques, financières, culturelles et psychologiques de la réglementation antérieure, sans avoir constaté ses dysfonctionnements et sans avoir recherché scientifiquement les solutions pertinentes pour remédier à ces dysfonctionnements.

La recherche scientifique déterminera les objectifs de l'intervention législative et montrera les moyens à utiliser pour les atteindre. Le travail législatif doit s'inspirer d'une connaissance approfondie des besoins sociaux et nationaux; une connaissance insuffisante de ce fait peut conduire à des solutions juridiques non fondées, peut donner une fausse image de la réglementation, avec toutes les conséquences négatives qui peuvent en découler¹⁹.

En résumé, la **justification scientifique d'un projet législatif** doit comprendre les éléments suivants :

- une documentation approfondie et une analyse scientifique afin de comprendre les réalités sociales à réglementer;
- description des situations factuelles à transformer en situations juridiques;

R.S.S.R., 1969, pp. 122-230; M. Bădescu, *Teoria generale a dreptului*, Ed. Hamangiu, Bucarest, 2022, pp. 210 -231.

¹⁹ Dans ce contexte, comme le souligne A. Naschitz, "c'est donc une exigence majeure du législateur, tendant à l'efficacité, que de faire de l'aspect cognitif un moment essentiel du travail de construction des règles juridiques..." (A. Naschitz, *op.cit.*, p. 122).

- analyser les jugements de valeur afin de déterminer les situations factuelles qui doivent être transformées ou modifiées et qui sont en contact avec les jugements de valeur dont s'inspire le changement lui-même;
- déterminer, en anticipant les effets possibles de la réglementation future, le coût social de la réforme législative envisagée;
- la détermination de l'opportunité d'une intervention législative.²⁰

b) Le principe d'assurer une relation naturelle entre la dynamique et la statique du droit

Le droit, à travers ses règles, doit toujours être en rapport avec la nouveauté, l'actualité et le besoin de protection juridique, il doit toujours être en phase avec la réalité sociale qu'il sert. De ce point de vue, nous parlons de la **dynamique du droit**. D'autre part, "*en tant que produit de l'activité sociale des hommes, le droit peut atteindre non seulement une indépendance relativement grande, mais aussi circuler d'une société à l'autre, donnant lieu à une diffusion et à une tradition. A l'échelle de l'histoire, on assiste à un processus d'emprunt, de propagation dans le temps, de contamination juridique.*"²¹

Pour que le droit remplisse sa fonction de régulateur des comportements sociaux, de garant de la sécurité juridique et de la sûreté du droit, il faut donner à la norme juridique le temps nécessaire pour qu'elle "*s'inscrive dans le patrimoine psychologique des individus et des groupes sociaux*". C'est une raison supplémentaire pour laquelle le législateur, par sa politique législative, doit assurer la **stabilité naturelle des relations sociales réglementées par la loi**, et équilibrer le rapport entre la **partie dynamique et la partie statique du droit**, cette dernière étant représentée par les éléments de la stabilité juridique, les constantes juridiques - les véritables permanences de la réalité juridique.²²

Stable, le droit préserve les normes qui protègent et garantissent les valeurs sociales dans la société; **dynamique**, le droit régule la multitude de comportements et d'actions humaines en fonction de la rapidité des phénomènes sociaux.

c) Le principe de corrélation du système d'actes normatifs

Les règles juridiques, aussi différentes soient-elles dans leur contenu, sont étroitement liées entre elles et forment un ensemble unitaire, cohérent et logique, qui constitue un système. Le caractère systémique implique un ordonnancement des règles provenant de différentes réglementations, adoptées à différents niveaux, de manière à éviter les répétitions et les contradictions et à minimiser, dans la mesure du possible, les lacunes.

²⁰ N. Popa, *op. cit.* p. 180.

²¹ *Ibid*, p. 181.

²² M. Bădescu, *Théorie générale...*, p. 198.

En vertu de ce principe - le **principe de l'unité du système juridique** - le législateur est tenu, lorsqu'il adopte des actes normatifs, de prendre en compte l'existence de ces corrélations; l'acte normatif ne sera pas simplement ajouté à une collection de normes juridiques.²³ Le législateur doit tenir compte de l'ensemble des implications d'une nouvelle réglementation, des modifications réglementaires ultérieures, des domaines affectés par l'introduction de nouvelles solutions réglementaires, des éventuels conflits de règles...

Chaque acte normatif, chaque article, chaque règle de droit doit être coordonné à la fois horizontalement et verticalement, par rapport aux actes normatifs de même niveau, d'une part, ou par rapport à ceux qui ont une force juridique supérieure, d'autre part.²⁴

Le projet d'acte normatif doit être en corrélation avec **les principes de droit**²⁵, les dispositions constitutionnelles, les dispositions des actes normatifs de niveau supérieur, **ainsi qu'avec celles des actes normatifs de même niveau** (ayant la même force juridique), y compris les **dispositions des traités internationaux ou du droit de l'Union européenne**.

d) Le principe d'accessibilité et d'économie de moyens dans l'élaboration des lois

Le respect du principe d'accessibilité dans l'élaboration normative est conditionné par : le *choix de la forme externe de la réglementation* - qui implique la détermination de la catégorie juridique de l'acte normatif élaboré en fonction de l'importance des relations sociales réglementées, des intérêts légalement protégés et de l'autorité de réglementation; le *choix de la modalité de la réglementation juridique* - qui se réfère au choix du législateur par rapport à une certaine manière d'imposer le comportement prescrit aux sujets de droit (la disposition de la norme juridique). Dans son approche législative, le législateur peut exprimer les normes juridiques de manière lapidaire ou détaillée, rigide ou flexible, essentialisée ou nuancée; le *choix des procédures de conceptualisation et du langage de la norme juridique*.²⁶

²³ N. Popa, *op.cit.*, p. 181 (apud M. Bădescu, *Teorie generale...*, p. 199).

²⁴ Voir, plus en détail, M. Bădescu, *General Theory...*, pp. 200-208.

²⁵ Les constantes du **droit** - définies pour la première fois par Edmond Picard - représentent la substance, le contenu du droit à tout moment historique, dans tous les systèmes et types de droit et qui lui confèrent **tradition, prestige, valeur et force**. Ainsi, la **norme juridique, la forme du droit, le pouvoir de l'Etat, la forme de l'Etat, les relations juridiques**, sont des **constantes (permanences)** du droit qui façonnent la réalité juridique, donnant au droit un contenu déterminant (Voir, in extenso, E. Picard, *Le droit pur. Les permanences juridiques. Les constantes juridiques*, Ed. Flammarion, Paris, f.a.).

²⁶ Ibid., pp. 221-238.

Cela concerne à son tour la **construction de la règle** (l'inclusion d'éléments structurels dans la règle) et le **style et le langage juridiques**.

L'exigence/le principe d'économie de moyens dans l'élaboration des règles peut être englobé(e) dans les éléments suivants les deux principales règles à suivre : **éviter les répétitions** et **éviter les contradictions**.²⁷

La littérature spécialisée recense plusieurs procédés de technique législative, parfois appelés **procédés de conceptualisation**, qui traduisent l'économie de moyens dans l'élaboration de la législation : *définitions, concepts, classifications, constructions juridiques, catégories juridiques, références, assimilations, présomptions, fictions, quantifications, énumérations, technique du "concept alteration"*.

2.2 L'influence de la corruption sur le fonctionnement des institutions de l'État²⁸

La corruption est un "*comportement qui s'écarte des devoirs formels d'une fonction publique pour obtenir un gain pécuniaire ou un gain de statut (personnel, familial, proche); ou qui enfreint les règles en raison de l'exercice de certains types d'influence personnelle*". La corruption est un phénomène qui a des répercussions considérables dans toute société, y compris dans les institutions gouvernementales, qui sont d'une importance et d'une influence primordiales dans toute société. L'existence de ce phénomène dans de telles structures a un impact majeur sur **la crédibilité de l'opinion publique à l'égard de l'autorité de l'État, diminuant de manière significative son autorité et sa légitimité. En regardant les choses sous un angle différent, nous devons mettre sous la loupe l'un des aspects les plus graves que ce phénomène peut causer dans les institutions gouvernementales, à savoir la diminution significative de l'efficacité et de l'efficacité des services publics, causant des inégalités et des lacunes dans le dialogue entre l'État et les citoyens, portant ainsi atteinte à une multitude de droits garantis à chaque citoyen, diminuant ainsi la qualité de vie des citoyens et détériorant considérablement les principes d'une société saine. En ce qui concerne le domaine de la justice, nous pouvons dire qu'il s'agit de l'aspect le plus effervescent et le plus sensible, car l'impact de la corruption dans le système judiciaire est une violation extrêmement grave des normes juridiques et sociales, qui met en péril les principes fondamentaux d'égalité et de justice.**²⁹

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Joseph S. Nye, *Corruption and Political Development A Cost-Benefit Analysis: The Study of Corruption in Less Developed Countries*, dans "American Political Science Review", LXI (2) (juin), 1967, pp. 963-983.

²⁹ A.-M. Țătară, *Corupția în instituțiile guvernamentale : impact et contre-mesures*, Juridice.ro, 28 mai 2024.

Pour décrypter les **motivations et les mécanismes qui sous-tendent les actes de corruption**, il faut d'abord analyser les facteurs qui génèrent la corruption, à savoir les facteurs situationnels et les facteurs individuels. Il convient de souligner que les facteurs individuels occupent une place importante dans la recherche sur ce phénomène social très complexe.

Les facteurs individuels sont sous-tendus par la **théorie situationnelle du comportement criminel** qui est développée dans le domaine de la criminologie. De même, la recherche explicitement axée sur le contexte de la corruption, dont Huisman et Vande Walle ont été les pionniers, a été une source très utile pour diversifier l'appareil conceptuel.³⁰ En ce qui concerne les facteurs organisationnels, nous partons de théories criminologiques qui mettent l'accent sur les études de la **criminalité professionnelle, de la criminalité en col blanc** ou de la **criminalité organisée**.³¹

La distorsion du processus décisionnel est l'une des conséquences les plus importantes de la corruption, de sorte que certaines lois ou politiques peuvent être adoptées dans l'intérêt strictement personnel ou collectif d'individus corrompus, au mépris de l'intérêt public. En plus d'influencer les décisions et les dépenses, la *corruption sape la confiance du public dans les institutions de l'État*. Lorsque les citoyens pensent que les décisions et les actions du gouvernement sont corrompues, ils sont moins enclins à soutenir les autorités et à respecter leurs lois et réglementations.

La corruption affecte non seulement le secteur public, mais aussi le développement économique. Elle **entrave le progrès économique durable, décourageant les investissements étrangers et affectant la croissance économique**. Les investisseurs hésitent à placer leurs capitaux dans un pays où la corruption est endémique, craignant que leurs activités ne soient affectées par des pratiques contraires à l'éthique. En général, la corruption dans les institutions gouvernementales sape les principes démocratiques, affaiblit l'État de droit et a un impact négatif sur le bien-être et le développement social et économique d'un pays.

Étroitement liée aux lacunes de l'État de droit et de la bonne gouvernance, la **corruption sape l'efficacité des institutions et des organisations chargées de maintenir l'équilibre des pouvoirs**, telles que le Parlement, le gouvernement, le pouvoir judiciaire et la société civile. Elle fausse la structure et l'affectation des

³⁰ W. Huisman, G. VandeWalle, *The Criminology of Corruption*, in *The good cause : theoretical perspectives on corruption*, coord. Gjalte de Graaf, P. v. Maravic, P. Wagenaar, B. Budrich, Opladen, 2010, pp. 115-145.

³¹ J. Braithwaite, *White Collar Crime*, in "American Review of Sociology" 11 : 1-25, 1985; Gjalte de Graaf, L.W.J.C. Huberts, *Portraying the Nature of Corruption using an Explorative Case Study Design*, in "Public Administration Review", July/August 2008, pp. 638-651; M. Punch, *Suite Violence : Why Managers murder and Corporations kill*, in "Crime, Law & Social Change" 33 : 243-280, 2000.

dépenses publiques, affectant gravement la capacité de l'État à utiliser efficacement les ressources disponibles pour garantir les droits économiques, sociaux et culturels, assurer le bon fonctionnement de la démocratie et de l'État de droit, et promouvoir une éthique commune.³² La corruption peut avoir des ramifications dans un certain nombre de domaines clés, et nous détaillons ci-dessous l'état de la corruption dans les plus importants d'entre eux.

L'un des domaines les plus fréquemment cités où la corruption a fait sentir sa présence est celui de la **justice, en particulier dans le domaine pénal**. Elle ne peut être appliquée de manière sélective, les instances judiciaires n'ayant pas le droit de décider de manière arbitraire et injuste de l'application de la loi dans les affaires qu'elles traitent. Ainsi, la corruption est en contradiction avec toute garantie de défense de l'État de droit lorsque la présomption d'innocence est mise en danger par l'exposition publique de personnes qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive.

2.3 Le contexte social et économique international défavorable

2.3.1 *Migrations et crises humanitaires*

La migration, en particulier la migration internationale, est un **phénomène très complexe** qui ne se limite pas à un simple déplacement d'un lieu d'origine vers un lieu de destination. Ce phénomène est associé à un certain nombre d'éléments qui ont un impact direct sur la sécurité nationale, qu'ils soient sociaux, psychologiques, démographiques, politiques, économiques, militaires ou environnementaux.³³

Ce sujet touche une sensibilité particulière, filtrée par le prisme de la conscience de chacun, mais d'un point de vue juridique, il pose un réel problème en termes de bon fonctionnement de l'État de droit, car en période de crise économique, les migrants font partie des groupes sociaux les plus vulnérables. Les problèmes qu'ils rencontrent couramment et qui peuvent s'aggraver dans de telles périodes sont variés : de la discrimination au travail et de la perte d'emploi dans le pays de destination, au chômage dans le pays d'origine pour ceux qui n'ont pas encore émigré mais qui ont l'intention de le faire, ou pour ceux qui sont rentrés (migration de retour). Dans ce contexte, les appels, officiels ou non, à restreindre l'accès des immigrants aux pays de destination sont devenus fréquents, sur la base du préjugé selon lequel ils prennent les emplois des ressortissants locaux et sont en concurrence "illégal" pour les prestations sociales, même s'ils acceptent des emplois faiblement rémunérés.

³² A.-M. Țătară, *Corupția în instituțiile guvernamentale : impact et contre-mesures*, Juridice.ro, 28 mai 2024.

³³ A. Sarcinschi, *La migration en tant que question de sécurité. Etude de cas : Roumanie*, Ed. Université de défense nationale "Carol I", Bucarest 2014, p. 5.

Les migrations de masse et les crises humanitaires peuvent exercer une pression considérable sur le système judiciaire d'un État. Ces pressions peuvent inclure la surcharge des tribunaux, la nécessité de traiter un nombre croissant d'affaires d'asile et d'immigration, et les difficultés d'application uniforme de la loi, mais pour en arriver à analyser les conséquences concrètes de ce phénomène, nous devons comprendre les facteurs sociopolitiques qui sous-tendent ce mouvement. La persécution pour des raisons ethniques, religieuses, raciales, politiques ou culturelles peut conduire des personnes à quitter leur pays d'origine. L'existence d'une guerre, d'un conflit, de persécutions gouvernementales ou d'un risque accru de telles persécutions est un élément important qui contribue à cette décision. Les personnes qui fuient les conflits armés, les violations des droits de l'homme ou les persécutions sont souvent considérées comme des réfugiés humanitaires. Les migrations, qu'elles soient motivées par des raisons démographiques ou économiques, sont étroitement liées à de mauvaises conditions de travail, à un taux de chômage élevé et à l'état général de la stabilité économique d'un pays.

2.3.2 Effets de la guerre entre la Fédération de Russie et l'Ukraine

La guerre en Ukraine a eu, et continue d'avoir, un certain nombre d'effets profonds sur le pays et la région dans son ensemble, ainsi que sur l'État de droit, et a eu un impact significatif sur les pays européens, à la fois directement, par leur implication dans les efforts de résolution du conflit, et indirectement, par ses retombées sur la sécurité régionale et l'économie. La position de l'Union européenne, qui, avec ses États membres, condamne fermement la guerre d'agression lancée par la Russie contre l'Ukraine, ainsi que l'annexion illégale des régions de Donetsk, Louhansk, Zaporozhejia et Herson, est une preuve irréfutable du lien étroit qui existe entre les États de droit opérant sur la base de démocraties solidement consolidées.

Le conflit en Ukraine a suscité de vives inquiétudes parmi les pays européens quant à la stabilité régionale et aux relations avec la Russie, alimentant des craintes quant au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale en Europe. Le conflit a également provoqué un afflux de réfugiés et de migrants, de nombreux Ukrainiens cherchant refuge et protection dans divers pays européens. Cette situation a mis à l'épreuve la capacité de ces nations à gérer les flux migratoires et a déclenché des débats sur leurs politiques d'asile et d'immigration.

En conclusion, la guerre en Ukraine a eu un impact complexe et varié sur les pays européens, affectant des questions telles que la diplomatie, l'économie, la sécurité et la migration. Il est clair que le conflit en Ukraine a joué un rôle important dans le façonnement du paysage politique et stratégique de l'Europe ces dernières années.

2.3.3 L'impact des récessions économiques sur la stabilité politique et judiciaire

Une **récession économique** se caractérise généralement par une **baisse significative de l'activité économique au niveau national** qui persiste pendant plusieurs mois. Il se manifeste par des baisses visibles du produit intérieur brut, du revenu réel, de l'emploi, de la production industrielle et des ventes. Cet impact économique international affecte directement les économies des pays, la stabilité politique et judiciaire et a des implications significatives pour l'État de droit. En période de récession, les pressions économiques augmentent et les gouvernements sont souvent tentés de prendre des décisions politiques à court terme pour gérer la crise, ce qui peut affecter l'indépendance et l'intégrité du pouvoir judiciaire. Cela peut saper la confiance du public dans les institutions politiques et judiciaires. En outre, les ralentissements économiques peuvent accentuer les inégalités sociales et économiques, ce qui peut conduire à des troubles sociaux et à des manifestations, exerçant une pression supplémentaire sur les institutions de l'État de droit pour qu'elles gèrent les tensions sociales et les griefs.

La crise financière mondiale de 2008 ou celle provoquée par la pandémie de grippe aviaire de 19 ans sont des étapes importantes qui ont déclenché de telles situations.³⁴ À cet égard, nous examinons comment la crise financière mondiale de 2008-2012 et la crise économique et de la dette souveraine qui s'en est suivie dans la zone euro ont eu des effets à long terme sur la croissance et la stabilité budgétaire. Ces phénomènes économiques de grande ampleur entraînent une vulnérabilité de l'État de droit, car ils ont un impact sur des secteurs importants de l'État de droit.

Pour contrer ces effets négatifs, il est essentiel que les **institutions politiques et judiciaires restent indépendantes** et fonctionnent avec **intégrité et transparence**. Il est également important que les gouvernements donnent la priorité à la protection des droits fondamentaux et veillent à ce que leurs politiques économiques soient équitables et viables à long terme. En renforçant l'État de droit dans les périodes difficiles, la société peut rester plus résistante et cohérente malgré les pressions économiques.

3. Effets de la pandémie de Covid 19

La pandémie de COVID-19 a posé de nombreux défis à l'État de droit. Les impératifs de santé publique ont imposé des mesures extraordinaires pour lutter contre la pandémie, perturbant souvent la vie quotidienne et restreignant les droits fondamentaux. La nécessité de prendre rapidement des mesures d'urgence a mis sous pression la légitimité démocratique et le fonctionnement normal des

³⁴ https://www.eca.europa.eu/lists/ecadocuments/rw20_05/rw_financial_crisis_prevention_ro.pdf , consulté le 29 mai 2024

systèmes constitutionnels et juridiques et des administrations publiques.³⁵

Les gouvernements ont pris des mesures extraordinaires pour lutter contre la pandémie, souvent en recourant à des **régimes d'urgence** qui ont contourné les procédures législatives normales et **réduit le contrôle parlementaire et judiciaire**. Ces mesures d'urgence ont mis les systèmes constitutionnels à rude épreuve, réduisant le contrôle démocratique et le fonctionnement normal des systèmes judiciaires et administratifs. Dans certains pays, les parlements ont adapté les règles relatives à la présence physique et au vote pour permettre la participation démocratique, tandis que dans d'autres, le contrôle parlementaire a d'abord été limité et n'a été rétabli que plus tard. Les tribunaux, les cours constitutionnelles, les médiateurs et les institutions des droits de l'homme ont dû s'adapter pour maintenir le contrôle juridictionnel et la surveillance des mesures d'urgence. Les restrictions d'accès au public et à l'information publique ont affecté la transparence et compliqué le travail des médias et de la société civile, qui sont essentiels pour contrôler les actions du gouvernement. La pandémie a accéléré la numérisation de l'administration publique et du système judiciaire, ce qui leur a permis de continuer à fonctionner dans des conditions difficiles.

Les questions clés concernaient la durée limitée des mesures liées au COVID-19, la **justification de leur nécessité et de leur proportionnalité, l'étendue du contrôle exercé par les parlements et les tribunaux nationaux, ainsi que la base juridique des mesures**. Le maintien du système d'équilibre des pouvoirs, essentiel au respect de l'État de droit, est crucial.

Cela inclut le rôle des parlements, des cours constitutionnelles et des autres tribunaux nationaux, ainsi que des institutions de médiation et des organisations nationales de défense des droits de l'homme dans l'examen du régime juridique et des mesures adoptées. Elle a également évalué dans quelle mesure les médias et la société civile ont réussi à exercer un contrôle public et comment les autorités ont pris des mesures pour atténuer l'impact de la pandémie sur ces acteurs. Alors que les mesures de lutte contre la pandémie impliquaient souvent un **assouplissement des règles et des contrôles administratifs** pour assurer une réponse rapide, les mesures visant à prévenir la corruption et les conflits d'intérêts dans les dépenses publiques pendant la pandémie ont été jugées tout aussi pertinentes. Le suivi a montré que les systèmes nationaux ont fait preuve d'une résilience considérable. D'autres pays ont introduit un nouveau **régime d'urgence** spécifique à la pandémie. Pendant la pandémie, la plupart des États membres ont fréquemment modifié le régime juridique afin d'adopter les mesures nécessaires, souvent dans des conditions politiques tendues et par le biais de procédures accélérées avec un examen constitutionnel et un débat parlementaire limités. Dans certains cas, le **régime juridique restreignant**

³⁵ "Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Bruxelles, 20.07.2021.

les droits fondamentaux n'était pas clairement établi. La Commission de Venise a souligné l'importance d'un régime juridique clair avant la crise, afin que le respect de l'État de droit, des droits fondamentaux et des exigences constitutionnelles soit intégré dès le départ.

La demande urgente générée par la crise a exercé une **pression sur les systèmes constitutionnels** existants. Certains États membres ont maintenu le contrôle législatif des parlements sur toutes les mesures liées à la pandémie, tandis que d'autres ont rétabli le contrôle parlementaire après une période initiale de restriction. En ce qui concerne le contrôle de l'exécutif, de nombreux parlements ont adapté les règles de présence et les procédures de vote pour faciliter la participation démocratique. D'autres institutions essentielles à l'équilibre des pouvoirs se sont adaptées, malgré l'impact sévère de la pandémie sur leur capacité de travail. Dans de nombreux États membres, les **cours et tribunaux constitutionnels** ont joué un **rôle important dans le maintien du contrôle judiciaire.** Les institutions de médiation et de défense des droits de l'homme ont déployé des efforts considérables pour poursuivre leur travail et ont dû relever des défis dans le cadre de l'examen des mesures d'urgence.³⁶

Il s'est avéré difficile de maintenir la capacité de la société à participer à l'élaboration des politiques, la consultation publique, le dialogue social institutionnalisé et la consultation des parties prenantes étant limités. Les gouvernements ont été soumis à des pressions réglementaires et administratives, mais des mesures ont également été prises pour en atténuer l'impact. Par exemple, un **niveau élevé de numérisation a contribué à réduire les perturbations.** Les plans de relance et de résilience de nombreux États membres prévoient un soutien à la numérisation de l'administration publique et du système judiciaire, ainsi qu'à une élaboration plus efficace des politiques. Dans les administrations publiques, des procédures moins strictes ont été introduites dans des domaines tels que les marchés publics afin d'accélérer la prise de décision. Cela a créé des risques pour l'État de droit et la lutte contre la corruption, mais dans certains cas, ces risques ont été atténués par des sauvegardes intégrées dans les régimes d'urgence.

La structure démocratique qui protège l'État de droit repose également sur les médias et la société civile. Toutes deux ont été gravement affectées par les restrictions imposées par la pandémie. Le rôle des médias dans la fourniture d'informations fiables et la clarification des actions des autorités est crucial dans les situations de crise. Les organes de presse ont joué un rôle clé en informant les citoyens et en fournissant des informations vérifiées sur la pandémie, mais nombre d'entre eux ont été confrontés à de graves problèmes économiques. En réponse, plusieurs États membres ont mis en œuvre des mesures de soutien aux

³⁶ "Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Bruxelles, 20.07.2021.

médias et aux journalistes. La transparence et l'équité dans la distribution de ce soutien sont essentielles. Le travail des journalistes a également été entravé par les restrictions d'accès à l'information publique et au grand public. La transparence et l'accès à l'information ont constitué une préoccupation majeure et ont été à l'origine de plusieurs recours en justice contre des mesures liées à la pandémie.

Dans l'ensemble, de nombreux exemples et développements positifs peuvent étayer l'amélioration des réponses juridiques et politiques en temps de crise, renforçant ainsi l'État de droit et la résilience démocratique. L'expérience a fait prendre conscience de l'importance de l'État de droit et de la manière dont les autorités publiques agissent dans les situations de crise.

4. L'ingérence politique dans la justice

4.1 Pressions politiques sur le pouvoir judiciaire

Les pressions politiques exercées sur le pouvoir judiciaire constituent l'un des obstacles les plus importants au maintien de l'État de droit et de l'indépendance de la justice. Ces pressions peuvent prendre différentes formes et avoir de graves conséquences sur le bon fonctionnement et l'équité du processus judiciaire dans une société démocratique.

Dans une société idéale, le pouvoir judiciaire devrait être totalement indépendant de toute influence politique et exercer ses fonctions conformément aux principes fondamentaux du droit et de la justice. Dans la réalité, cependant, les pressions politiques peuvent perturber la prise de décision judiciaire, influencer la sélection et la promotion des juges et saper la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.³⁷

Une première manifestation des pressions politiques dans les systèmes judiciaires est **l'ingérence directe des acteurs politiques, par leur implication directe dans le processus de prise de décision judiciaire**, par exemple en faisant pression sur les juges pour qu'ils rendent certains jugements ou qu'ils reportent d'autres affaires. Dans certaines situations, les hommes politiques cherchent à influencer les décisions judiciaires dans des affaires spécifiques par une intervention directe ou des pressions sur les juges, ou lorsque la nomination et la révocation des juges sont motivées par des considérations politiques, le contrôle politique de la nomination et de la révocation des juges étant une forme de pression directe susceptible de mettre en péril l'indépendance de la justice. Il est clair qu'une telle approche est extrêmement préjudiciable à la société et est clairement en contradiction avec la notion d'un État de droit fondé sur des principes sains et viables qui créent un environnement favorable à l'épanouissement de l'individu. Une autre forme de pression est **la manipulation du processus de nomination et de promotion, en influençant les procédures**

³⁷ "Pressions politiques sur le pouvoir judiciaire : causes et remèdes", Rapport de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), 2016.

de nomination des juges selon des lignes politiques ou partisans et en bloquant la promotion de ceux qui ne sont pas considérés comme politiquement alignés. En d'autres termes, ces pressions manipulent les pouvoirs exécutif ou législatif du gouvernement pour influencer ou contrôler les décisions judiciaires, ce qui porte atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire et peut avoir de graves conséquences pour l'État de droit et la démocratie.

Le contrôle financier peut également faire l'objet d'une autre forme de pression politique sur le pouvoir judiciaire, en réduisant les **budgets ou les ressources allouées au pouvoir judiciaire afin de** rendre difficile son fonctionnement indépendant, le sous-financement du pouvoir judiciaire étant utilisé comme méthode indirecte de pression politique, affectant la capacité des tribunaux à fonctionner de manière efficace et indépendante. Le manque de ressources peut entraîner des retards dans les procès et saper la confiance du public dans le système judiciaire. **Les campagnes de dénigrement** sont également une forme de pression politique exercée sur le pouvoir judiciaire en utilisant les médias ou d'autres moyens pour discréditer les juges ou leurs décisions afin de saper la confiance du public dans le pouvoir judiciaire. Nous pouvons également identifier une forme de pression politique de cette manière, car les **politiciens peuvent utiliser les médias pour discréditer les juges** et créer une image négative du pouvoir judiciaire aux yeux du public. Ces campagnes peuvent éroder la confiance du public dans le pouvoir judiciaire et faire pression sur les juges pour qu'ils prennent des décisions favorables au gouvernement.

Toutes ces pressions peuvent avoir de graves conséquences sur l'indépendance et l'intégrité du pouvoir judiciaire, en sapant l'État de droit et la confiance du public dans la justice.³⁸ Nous pouvons donc conclure que les pressions politiques exercées sur le pouvoir judiciaire peuvent conduire à de graves violations des droits et libertés des citoyens. Lorsque les juges sont contraints de prendre des décisions sous influence politique, les individus peuvent être privés du droit à un procès équitable. Cette situation est particulièrement dangereuse dans les affaires de grande importance sociale ou politique, où les décisions judiciaires peuvent avoir des conséquences majeures sur les droits fondamentaux des citoyens. Il s'agit d'une violation flagrante des droits et libertés des citoyens.

4.2 Le contrôle politique des nominations judiciaires

Les nominations politisées sont l'une des formes les plus courantes de contrôle politique sur le pouvoir judiciaire. Ce processus se manifeste par la

³⁸ D. Kapiszewski, *High Courts and Economic Governance in Argentina and Brazil*, Cambridge University Press, 2012, p. 87.

nomination de juges et de procureurs sur la base d'allégeances politiques et d'affiliation aux partis au pouvoir, au détriment de la compétence professionnelle et de la méritocratie. Cela peut gravement compromettre l'indépendance du pouvoir judiciaire et affecter l'impartialité des décisions judiciaires.

Le contrôle politique des nominations judiciaires constitue une menace majeure pour l'État de droit. L'influence politique sur les nominations peut mettre en péril l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et saper la confiance du public dans le système judiciaire. Nous savons déjà que l'indépendance judiciaire est un pilier essentiel de l'État de droit, qui garantit que les juges peuvent prendre des décisions à l'abri de toute influence extérieure. Au fil du temps, nous avons vu comment différents régimes politiques ont tenté de contrôler le pouvoir judiciaire en nommant des juges dans les tribunaux, ce qui est l'une des méthodes les plus évidentes de contrôle politique, basée sur des critères strictement politiques.

Dans de nombreux cas, les juges sont choisis non pas pour leurs compétences professionnelles, mais pour **leurs affinités politiques et leur loyauté envers certains partis ou dirigeants politiques**. Cela peut conduire à la sélection de juges prédisposés à prendre des décisions en faveur de ceux qui les ont nommés. L'intervention législative dans le processus de nomination des juges est un autre moyen d'exercer un contrôle politique. Le Parlement peut adopter des lois qui modifient les critères et les procédures de nomination des juges, facilitant ainsi la nomination de personnes alignées sur les intérêts de l'establishment politique. Ces interventions législatives peuvent inclure des ajustements des critères d'éligibilité, des procédures de sélection ou des structures institutionnelles responsables des nominations, qui ont le pouvoir de changer le fonctionnement et la structure du système judiciaire extrêmement rapidement, souvent en faveur du pouvoir politique en place. Des pressions et des influences peuvent également être exercées de manière informelle sur le processus de nomination des juges. Il peut s'agir de pressions politiques, de promesses de promotion ou d'autres avantages, ainsi que de menaces ou de chantage. Ces tactiques sont souvent plus difficiles à documenter et à prouver, mais peuvent avoir un impact considérable sur l'indépendance des juges.

En conclusion, **l'influence politique sur les nominations judiciaires constitue une menace majeure pour l'État de droit**. Par le biais de divers mécanismes, tels que les nominations politisées, l'ingérence législative, les pressions informelles et le contrôle des organes de nomination, les hommes politiques peuvent compromettre l'autonomie du pouvoir judiciaire et porter atteinte à son impartialité. Il est impératif de mettre en place des garanties pour assurer un pouvoir judiciaire autonome et équitable, capable de préserver la confiance des citoyens dans la justice.

5. Conclusions finales

Le respect des principes de l'État de droit est essentiel au bon fonctionnement des institutions et à la garantie des droits et libertés fondamentaux des citoyens, ainsi qu'à l'existence d'une société solidement fondée sur des principes sains et viables.

L'idée de l'État de droit a été influencée par de multiples traditions historiques et philosophiques, et s'est progressivement imposée comme une norme internationale essentielle en matière de bonne gouvernance.

La légalité, la sécurité juridique, la prévention des abus de pouvoir, l'égalité devant la loi et l'accès à la justice, tels que définis par la Commission de Venise, sont des principes essentiels au bon fonctionnement d'un État de droit.

Il s'agit en fait des vulnérabilités de l'État de droit contemporain, de la **"crise" de la loi** - en particulier de son adoption, qui se fait souvent en ignorant les principes (exigences) de la législation - de **l'inflation législative, de la corruption, de l'incapacité de l'État à garantir la prévisibilité et l'accessibilité de la loi, de l'insertion excessive de l'autorité exécutive dans l'activité législative, de l'ingérence politique dans le pouvoir judiciaire, du respect insuffisant des droits de l'homme.**

Le contexte international défavorable (migrations, crises humanitaires, conflits armés) et les **effets de la pandémie de COVID-19** sont des facteurs qui peuvent contribuer à déstabiliser l'État de droit.

Il s'agit de défis contemporains qui nécessitent des solutions législatives et des stratégies de sécurité efficaces.

En conclusion, **le respect de l'État de droit est vital pour le développement et le maintien d'une société civilisée.**

BIBLIOGRAPHIE

- [1] M. Andreescu, *L'État de droit. Semnificații constituționale și jurisprudențiale contemporane*, in "Universul Juridic Premium", no. 6/2019;
- [2] M. Bădescu, *Théorie générale du droit*, Ed. Hamangiu, Bucarest, 2022 ;
- [3] J. Bouland Ayoub, B. Melkevik, P. Robert, *L'amour des lois. La crise de la loi moderne dans les sociétés démocratiques*, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 1996;
- [4] J. Braithwaite, "White Collar Crime", dans *American Review of Sociology* 11: 1-25, 1985;
- [5] D. Danileț, *L'éducation juridique pour les lycéens*, 2018;
- [6] D.C. Dănișor, *Democrația deconstituționalizată*, Ed. Universul Juridic et Ed. Universitaria din Craiova, Bucarest, 2013;
- [7] A. Dicey, *An Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, 1885;
- [8] R. Duminiță, *Criza legii contemporane*, Ed. C.H. Beck, Bucarest, 2014;
- [9] Gjalte de Graaf, L.W.J.C., Huberts, *Portraying the Nature of Corruption using an Explorative Case Study Design*, in "Public Administration Review", July/August 2008;

-
- [10] W. Huisman, G. Vande Walle, *The Criminology of Corruption*, in *The good cause : theoretical perspectives on corruption*, coord. Gjalte de Graaf, P.V. Maravic, P. Wagenaar, B. Budrich, Opladen, 2010;
- [11] D. Kapiszewski, *High Courts and Economic Governance in Argentina and Brazil*, Cambridge University Press, 2012;
- [12] A. Naschitz, *Théorie et technique dans le processus de création du droit*, Ed. Académie de la R.S.S.R., 1969;
- [13] S. Nye Joseph, *Corruption and Political Development A Cost-Benefit Analysis : The Study of Corruption in Less Developed Countries*, in *American Political Science Review*, LXI (2) (juin), 1967;
- [14] E. Picard, *Le droit pur. Les permanences juridiques. Les constantes juridiques*, Ed. Flammarion, Paris, f.a.;
- [15] N. Popa, *Théorie générale du droit*, 6e édition, Ed. C.H. Beck, Bucarest, 2020;
- [16] M. Punch, *Suite Violence : Why Managers murder and Corporations kill*, in *Crime, Law & Social Change* 33 : 243-280, 2000;
- [17] A. Sarcinschi, *La migration en tant que question de sécurité. Etude de cas : Roumanie*, Ed. Université de défense nationale "Carol I", Bucarest, 2014;
- [18] A.-M. Țațără, *Corupția în instituțiile guvernamentale : impact et contre-mesures*, Juridice.ro, 28 mai 2024;
- [19] *"Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions*, Bruxelles, 20.07.2021;
- [20] *"Pressions politiques sur le pouvoir judiciaire : causes et remèdes"*, Rapport de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), 2016;
- [21] https://www.eca.europa.eu/lists/ecadocuments/rw20_05/rw_financial_crisis_prevention_ro.pdf